



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

Région des Pays de la Loire

Notice d'information du territoire « Estuaire de la Loire, Marais de Giguenais, de Haute Perche, et vallée du Tenu » Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Estuaire de la Loire, Marais de Giguenais, de Haute Perche et vallée du Tenu » au titre de la campagne PAC 2023. Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

_

¹ https://www.telepac.agriculture.gouv.fr

1 CONTACTS

Le Conseil départemental de Loire-Atlantique est porteur du projet agroenvironnemental de ce territoire. Il est assisté pour l'animation des MAEC, par La Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique (volet agricole) et la LPO 44 (volet écologique).

Les coordonnées de vos interlocuteurs au sein de ces structures sont les suivantes :

	Conseil départemental 44
Nom	Stéphanie TRECANT
Téléphone	02 51 17 22 81
Email	stephanie.trecant@loire-atlantique.fr

	Chambre d'agriculture PDL	LPO 44
Nom	Pauline CONVERSY	Romain BATARD
Téléphone	02 53 46 62 90	02 51 82 02 97
email	pauline.conversy@pl.chambagri.fr	romain.batard@lpo.fr

2 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « ESTUAIRE DE LA LOIRE, MARAIS DE GIGUENAIS, DE HAUTE PERCHE ET VALLEE DU TENU » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre d'application du projet de territoire est celui du site Natura 2000 « estuaire de la Loire » avec des extensions sur des zones de marais connexes. Les marais de Giguenais, Haute Perche et vallée du Tenu sont compris dans ce PAEC pour l'année 2023.

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées. Le territoire compte 36 communes, listées ci-dessous. Aucune n'est intégralement comprise dans le périmètre.

La Chapelle-Launay	Cheix-en-Retz	Vue
Montoir-de-Bretagne	Donges	Indre
Saint-Viaud	Saint-Étienne-de-Montluc	Saint-Sébastien-sur-Loire
Rouans	Bouguenais	Saint-Léger-les-Vignes
Arthon-en-Retz	Saint-Mars-de-Coutais	Vertou
Savenay	Paimbœuf	Lavau-sur-Loire
Malville	Frossay	Saint-Herblain
Bouée	Port-Saint-Père	Nantes
Le Pellerin	Saint-Jean-de-Boiseau	Rezé
Couëron	Brains	Saint-Nazaire
Saint-Brevin-les-Pins	Prinquiau	La Montagne
Corsept	Cordemais	Saint-Père-en-Retz

Marais de Giguenais

Marais de Haute Perche

Vallée du Tenu

0 2 4 8 12 16

Ce périmètre couvre une superficie de près de 24 100 ha sur l'estuaire de la Loire et plus de 2 000 ha cumulés sur les marais de Giguenais, Haute Perche et vallée du Tenu.

Les mesures ouvertes sur ce territoire sont dites « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

3 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Volet environnement:

La contractualisation et l'adaptation des pratiques agricoles sur le site, ont permis, au cours des précédentes campagnes MAEC, de conserver des végétations sur pied jusqu'au 1^{er} juillet. Ces dernières ont contribué à préserver des espaces pour la reproduction et l'alimentation de la faune. Cependant, la fauche simultanée entre le 15 juin et le 1^{er} juillet ne permettait pas de protéger les espèces reproductrices tardives et de maintenir une ressource alimentaire suffisante pour les espèces migratrices.

C'est pourquoi, cette nouvelle campagne introduit un objectif de conservation de surfaces sur pied jusqu'au 5 septembre, en maintenant la possibilité d'une utilisation plus précoce sur une majorité de surfaces. Les milieux concernés sont les prairies, mais également les scirpaies (scirpe maritime) et les roselières.

En 2023, il n'est plus nécessaire de contractualiser un pourcentage de surfaces éligibles, mais de s'engager sur les surfaces adaptées aux mesures proposées et compatibles avec leurs pratiques.

L'objectif de la campagne est de favoriser un étalement des pratiques sur le territoire, les mosaïques de milieux et de permettre aux exploitants d'adapter leurs activités aux variations climatiques.

Les espèces visées par ces mesures sont notamment :

- Les oiseaux prairiaux : Caille des blés, Pie-grièche écorcheur, Alouette des champs, Marouette ponctuée (...)
- Les oiseaux paludicoles : Phragmite aquatique, Gorgebleue à miroir, Bruant des roseaux, Rousserolle turdoïde (...)
- Les chauves-souris : Grand murin, Barbastelle d'Europe, Noctule commune (...)

Il est à noter que la conservation tardive des scirpaies sur pied (scirpe maritime) a été définie comme un enjeu prioritaire pour cette campagne MAEC. En effet, ces milieux accueillent de nombreux invertébrés (dont les insectes), proies indispensables à la survie d'oiseaux migrateurs transitant par le site et menacés de disparition.

Volet agricole:

Surface Agricole Utile du territoire :

Site Estuaire – zone N2000 : 15 048,83 ha Marais de Giguenais, Haute-Perche et Vallée du Tenu : 1 488,27 ha Soit 16 537,10 ha de la SAU sur le périmètre du présent PAEC

Nombre d'agriculteurs ayant au moins une parcelle dans le territoire :

Site Estuaire – zone N2000 : 281 exploitations recensées
Marais de Giguenais : 23 exploitations recensées
Marais de Haute-Perche : 47 exploitations recensées
Vallée du Tenu : 38 exploitations recensées
Soit 389 exploitations recensées sur le périmètre du PAEC

La date de référence de fauche est fixée au 5 juin.

4 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Le cahier des charges de chaque MAEC intègre :

- une obligation de réaliser avant l'engagement un diagnostic agroenvironnemental de l'exploitation (avec un plan de gestion pour certaines MAEC);
- une obligation de réaliser une formation au cours des 2 premières années d'engagement dans la mesure (voir partie 7).

Les MAEC proposées sont des mesures « localisées » qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux spécifiques et localisés de préservation de la biodiversité.

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant en €/ha/an	Niveau de plafond
Prairies permanentes ou prairies temporaires	PY_ESTU_ESP1	Localisée	Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles par la mise en défens de 10% des surfaces engagées.	82 €	Niv 2 17 000 €
Prairies permanentes ou prairies temporaires	PY_ESTU_ESP2	Localisée	Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles par un retard d'usage des parcelles de 25 jours	145 €	Niv 2 17 000 €
Prairies permanentes ou prairies temporaires	PY_ESTU_ESP3	Localisée	Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles par un retard d'usage des parcelles de 35 jours	200 €	Niv 3 27 000 €
Prairies permanentes ou prairies temporaires	PY_ESTU_ESP4	Localisée	Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles par un retard d'usage des parcelles de 45 jours	254 €	Niv 3 27 000 €
Zones humides - Prairies permanentes	PY_ESTU_MHU2	Localisée	Préserver et diversifier les milieux humides par le pâturage de 50 % des surfaces engagées.	201 €	Niv 2 17 000 €

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant en €/ha/an	Niveau de plafond
Zones humides - Roselières	PY_ESTU_ROSE	Localisée	Gérer les roselières favorablement à l'avifaune, aux chiroptères et invertébrés.	132 €	Niv 3 27 000 €

Règles de contractualisation du territoire :

Mesure	Phyto / ferti	Pâturage	Utilisation / fauches	Commentaires
PY_ESTU_ROSE	0	 1 fauche max / 5 ans Exploitation max de 70% surf /an Pas de fauche entre 1/12 et 20/08 		Code SAG pour la déclaration PAC
PY_ESTU_MHU2	0	• 50 % min en pâturage • Chargement min de 0,2 et max de 1,2 UGB/ha/an • 0 UGB sur 2 mois consécutifs entre 1/12 et 1/04		Ouverture seule possible uniquement sur 20% des surfaces engagées
PY_ESTU_ESP1			• > 10% de MED jusqu'au 5/09	Pas d'obligation d'intervention
PY_ESTU_ESP2	0		• retard moyen de 25 jours	
PY_ESTU_ESP3	U		• retard moyen de 35 jours	
PY_ESTU_ESP4			• retard moyen de 45 jours	Uniquement les scirpaies

Les MAEC sont cofinancées par des crédits européens (FEADER) et nationaux (MASA). Les modalités de financement envisagées pour les MAEC 2023 en Pays de la Loire sont les suivantes.

Financeur	Part prévue dans le financement des mesures
Crédits européens (FEADER)	80%
Crédits nationaux (MASA)	20%

Cette notice d'information du territoire « Estuaire de la Loire, Marais de Giguenais, de Haute de Perche et vallée du Tenu » est complétée par les notices spécifiques à chacune de ces mesures, incluant les cahiers des charges à respecter. L'ensemble de ces notices est mis à disposition sur le site internet de la DRAAF des Pays de la Loire.

5 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des financeurs présentés dans le tableau ci-dessus. Les plafonds sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

6 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Les critères définis pour ce territoire sont synthétisés dans le tableau suivant avec les seuils de classement.

Critères	Pondération	Classe				
Criteres	ronderation	1	2	3	4	5
Part de la SAU de l'exploitation dans le PAEC	1	< 10%	≥ 10%	≥ 20%	≥ 30%	≥ 40%
Part de la SAU engagée sur la SAU éligible	2	< 10%	≥ 10%	≥ 20%	≥ 30%	≥ 40%
Surface engagée	1	< 2 ha	≥ 2 ha	≥ 4 ha	≥ 7 ha	≥ 10 ha
Enjeux à la parcelle	6	ESP1	ESP2	ESP3	ROSE	Scirpaies (ESP4 ou MED)

7 LISTE DES FORMATIONS PROPOSÉES

Le cahier des charges de chaque MAEC intègre une obligation de réaliser une formation au cours des 2 premières années d'engagement dans la mesure. Cette formation devra être en lien avec les mesures engagées par l'exploitation et les enjeux du territoire. Les formations proposées sur le territoire sont listées ci-après.

Cette liste pourra évoluer. Pour plus d'informations, contacter la structure animatrice du territoire.

Thématique	Format		Encadrant	Mesure(s) concernée(s)	
Gestion du parasitisme en zone humide ou en système herbager	Formation Théorique + terrain	Technique (et échange de pratiques si possible)	Collectif	Forum des Marais Atlantiques ?	MHU2 ESP1 à 4
Espèces exotiques envahissantes : biologie et observation sur site (ex. Jussie)	Formation Théorique + terrain	Technique et échange de pratiques	Collectif sur le terrain	CEN PDL	MHU2 ROSE
Reconnaître les oiseaux et la flore de mon exploitation (protéger la faune lors de la fauche Être acteur de la préservation des roselières et scirpaies)	Formation Théorique Ou Participation à un camp de baguages	Technique et échange de pratiques	Collectif avec une partie théorique et une partie terrain	LPO? Chambre d'agriculture? Autre intervenant??	MHU2 ESP1 à 4 ROSE
Gestion des infrastructures agroécologiques: mares, fossés, ligneux	Formation Théorique Et/ou Chantiers de démonstration	Technique et échange de pratiques	Collectif avec une partie théorique et une partie terrain	Chambre d'Agriculture Autre intervenant ??	MHU2 ESP1 à 4 ROSE
Saisonnaliser sa conduite de pâturage avec des parcelles composées de végétations naturelles	Formation Théorique	Technique et échange de pratiques	Collectif avec une partie théorique et une partie terrain	Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire	MHU2 ESP1 à 4
La biodiversité dans et au-dessus du sol	Formation Théorique	Technique et échange de pratiques	Collectif avec une partie théorique et une partie terrain	Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire	MHU2 ESP1 à 4 ROSE

8 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée;

Pour les exploitations ayant des engagements en cours dans la **programmation 2015-2022**, il convient de le déclarer dans le formulaire de demande d'aide.

Pour les mesures présentent des exigences liées aux effectifs animaux (nombre d'UGB, chargement...). Vous devez déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Pour les mesures s'adressant aux entités collectives et présentant des exigences liées aux effectifs animaux (nombre d'UGB, chargement...). Vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2023, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

_

² Disponible sur Telepac : https://www.telepac.agriculture.gouv.fr